L'ABEILLE DE LA N.ORLEANS

DIMANCHE MATIN, 27 JANVIER.

FEUILLETON
A la Troisième Page

Théâtre de l'Opéra.

ROLAND A RONCEVAUX.—LA FAUST.

Il y aura, demain, deux mois qu'il n'a été rien donné à l'opéra d'une première nouvelle ou même d'une idée de travail qui ait été accueillie par M. Calabrési et ses artistes quand nous dirons que, dans ce court espace de temps, on aura représenté trois ouvrages lyriques différents, investi neuf grands opéras, *Guillaume Tell*, *Faust*, *La Juive*, *La Favorite*, *Robert le Diable*, *Jérusalem*, *Le Trouvère*, *Lucie de Lammermoor* et *Roland à Roncevaux* ; trois opéras-comiques, *Les Mousquetaires de la Reine*, *La Dame Blanche* et *Le Postillon de Lonjumeau*, trois opéras-bouffes, *Les Mirlitons*, *Haydée*, ou *le Secret*, plus une grande opérette, *Barbe Bleue*. Et, cependant l'administration a eu à lutter contre des difficultés de plus d'un genre, par suite de rumeurs et d'indispositions et par suite aussi de la maladie prolongée d'une cantatrice. Certes, la direction et les artistes méritent bien que le public leur tienne compte de leurs efforts et de leur zèle pour varier les spectacles, car il n'est peut-être pas de ville au monde où une troupe lyrique soit arrivée à donner seize ouvrages différents dans l'espace de deux mois ! Ajoutons qu'à part deux ou trois représentations qui se sont ressenties de la fatigue du voyage, des onzièmes des débuts, on l'indispositions individuelles à cette époque de l'année, toutes les autres ont été satisfaisantes ; nous pouvons même dire que la plupart ont été supérieures pour le chant et l'exécution à celles de l'année dernière.

Jusqu'à présent, l'opéra a été mieux suivi que l'année dernière, mais nous voudrions voir le public montrer encore plus d'empressement à soutenir une institution dont le succès intéresse toute la population. En France, dans toutes les villes, les troupes lyriques ont une subvention municipale ; ici, l'Opéra, loin de recevoir une subvention, a une triple taxe à payer à la ville, à l'Etat et au revenu interne, et ses dépenses d'augmentent des frais de voyage et de la différence de 35 pour cent entre le taux de l'or et les greenbacks. En outre, la direction doit payer son artiste plus cher pour une saison de six mois que les directeurs de France ne paient leurs pour une saison de neuf mois. Toutes ces conditions constituent un désavantage qui ne peut être compensé que par un plus grand empressement du public à soutenir l'Opéra.

Ce n'était pas une petite affaire que de réussir, sur un bon pied, un établissement aussi important qu'un grand théâtre lyrique, et ce n'est pas trop de deux années pour réorganiser, discipliner et compléter les divers services, notamment l'orchestre et les chœurs. Si la direction est soutenue comme elle doit l'être et comme nous sommes convaincu qu'elle le sera par un public qui, tout en étant difficile, s'est toujours montré juste et libéral, elle fera mieux encore pour la troisième année ; et, déjà, pour l'exercice présent, elle s'attachera à donner plein et entière satisfaction à ses patrons. Mais ceux-ci ne doivent pas oublier que les résultats généralisés de la première campagne ont été très mauvais, ce qui augmentait les difficultés de la seconde.

Nous ne craignons pas de faire ces réflexions parceque nous avons à ajouter que le public nous a paru mieux disposé depuis quelques semaines et, parcequ'ainsi le moment nous paraît opportun pour faire connaître les raisons qui militent en faveur d'un appel encore plus efficace à la bonne volonté de tous et pour éviter à notre opéra pour lui permettre d'arriver heureusement à la fin de cette seconde année.

La semaine qui vient de finir compte cinq représentations lyriques et une représentation dramatique. *Roland à Roncevaux* a été donné trois fois avec un succès croissant, et on peut dire que, maintenant, l'exécution de cet ouvrage dans l'ensemble et dans les détails ne laisse guère prise à la critique. Le mise en scène, pour laquelle l'administration a fait de fortes dépenses, est très satisfaisante. L'orchestre marche bien et chacun a pu apprécier les beautés de l'ouverture et surtout la partie des instruments à cordes. Grâce aux renforts qu'ils ont reçus, les chœurs d'hommes et de femmes sont toujours et prodigieux tout l'effet désirable. Le final du premier acte par les artistes et les chœurs est bissé à chaque représentation, ainsi que celui du troisième acte où les ténors enlèvent admirablement la phrase "Exterminons les Sarrasins" que M. Picot dit lui-même avec une grande puissance.

Le chœur des Sarrasins au second acte "Roncevaux vallon sombre" est bien mieux dit qu'à la première représentation. Il y a là une fort belle phrase musicale dans l'accompagnement de l'orchestre et le récit de Gaudon que M. Pérout accentue et chante bien, est un beau morceau. A vrai dire le final de chacun des trois premiers actes est à divers titres, remarquable comme composition musicale.

Notre premier ténor se tire admirablement du rôle de Roland qui serait écrasant pour tout autre artiste qui aurait un corps et un organe moins solides. C'est un tour de force que de bisser, comme il le fait avec la même vigueur, l'air final du troisième acte. M. Picot donne à plusieurs reprises le mot naturel dans la phrase "Exterminons les Sarrasins !" Nous complimenterons particulièrement M. Picot sur la manière dont il a chanté l'air "O dame de beauté" qui précède le duo avec Aïda au second acte et le récit du songe au troisième acte. Parmi les rôdtatifs qui méritent d'être signalés, nous citerons la belle phrase

Contrepoint basse de deux à nombre à peu de chances et les quatre vers qui précèdent les stances du dernier acte. Les stances elles-mêmes gagneraient à être chantées d'un autre moment, c'est à dire avant que la voix de ténor ait passé par les épreuves fatigantes des trois premiers actes augmentées par l'obligation de répéter le morceau "Superbes Frégates" et le final du troisième acte, mais M. Picot les chante néanmoins avec beaucoup d'expression. Le rôle de Roland est certainement un des plus beaux triomphes de cet artiste.

Le rôle d'Aïda, sans être un grand rôle, est néanmoins très joli et madame Cambot, tout en en faisant apprécier les beautés musicales, a su lui donner un cachet de poésie et de distinction bien en harmonie avec le caractère et la situation du personnage. Elle détaille avec beaucoup de sentiment jusqu'aux moindres nuances de son grand air

"Le sol pendre au pied des Pyrénées"

et elle en dit avec âme le final " O rive, ô chimère ". Dans ses deux duos avec Roland et dans le trio du troisième acte, elle chante avec une expression et une correction qui révèlent la véritable artiste que la cantatrice italienne moderne, et elle a également le talent de se faire applaudir dans l'air du quatrième acte

"Ange du ciel, ouvre à vos blanches ailes"

Mademoiselle Hasselman, dans le rôle très court de Saida a néanmoins conquis les suffrages du public par la manière dont elle chante la romance

"Sous le beau ciel de notre Espagne"

et la ballade du roi Salomon "Les voeilleuse par lesquelles elle termine cette ballade font toujours bisser le dernier couplet.

Nous n'avons qu'à répéter nos compliments à MM. Van Hoffen et à M. Perrot pour la façon avec laquelle ils chantent leurs récits et au premier pour son duo et son trio du troisième acte.

Roland à Roncevaux a déjà eu quatre représentations et nous espérons qu'il y en aura encore quelques unes d'ici à la fin de la saison afin de permettre à tous ceux qui ont quelque argent dans leurs poches d'aller entendre ce magnifique opéra au moins une fois.

L'administration n'ayant pu suffire samedi à toutes les demandes de loges qui lui avaient été adressées a été décidé à donner la cinquième représentation de *Roland* demain lundi. Il est à présumer qu'il y aura, comme hier, salle comble et ceux qui voudront des places feront bien de les retenir aujourd'hui au bureau de bonne heure.

Nous avons déjà eu occasion de rendre compte de *Haydée* et de *Faust* qui ont été repris cette semaine avec un grand succès. La représentation de *Mousquetaires* de mercredi soir, a été remarquable et nous n'avons que des éloges à adresser à mademoiselle Hasselman et à MM. Engel, Van Hoffen et Perrot ainsi qu'à mademoiselle Chauveau.

Nous n'avons pu entendre qu'une partie par tie du drame lyrique *Le Voleur d'enfants*, joué dimanche dernier. Il a été, nous a-t-on dit, bien rendu par les artistes : MM. Morean, Caron, Chemonin, Dubois, Gilbert et Mmes Moreau, Gay et Marie Bury. La troisième édition de *Fra Diavolo* a obtenu le même succès que les deux premières.

Ce soir, on donne une opérascale comédie en 4 actes, de Victorien Sardou, *Les Canaques*. C'est une nouveauté pour le public créolenais qui connaît déjà plusieurs ouvrages du même auteur : *Les Pattes de mouche*, la *Famille Benoiton*, *Nos bons Villageois*, etc. On terminera la soirée par *Cadet-Rousselle* pièce que les artistes jouent avec beaucoup d'ensemble. Nous n'oublions qu'on commence à demander à six heures et demie.

Mardi prochain, nous aurons à faire la rentrée de madame Alhaiza (Mlle Adèle Isambert), dans le rôle de Rosine, de *Barbier de Séville*. Tous les admirateurs de la jeune et gracieuse artiste se donneront rendez-vous pour l'applaudir. M. Engel chantera le rôle d'Almaviva, M. Perrot, celui de Figaro, M. Van Hoffen, celui de Bazile, et M. Gaudon, celui de Bartolo.

Le Câble Franco-Américain.

L'opinion publique est vivement émue, en ce moment, des deux côtés de l'Atlantique, au sujet d'une question de droit fédéral relative par la concession d'une ligne télégraphique sous-marine entre la France et les Etats-Unis. La question est de savoir si le privilège accordé par la législature de l'Etat de New York est ou n'est pas contraire aux droits conférés au Congrès fédéral par la constitution. Le câble transatlantique a été posé, mais il ne fonctionne pas encore, et il ne fonctionnera pas tant que la question ne sera pas définitivement tranchée par la cour suprême des Etats-Unis, sous peine de voir le gouvernement fédéral intervenir et faire saisir l'appareil.

Le câble a été construit par la compagnie Anglo-Américaine, qui a obtenu, à cet effet, de l'Angleterre une charte de reconnaissance, qui n'est jamais été contestée, et qui ne pouvait pas l'être, puisque la législature de l'Angleterre a le pouvoir fédéral par l'indépendance des Etats.

Au point de vue fédéral donc, suivant l'auteur du mémoire et suivant la logique, il n'y a pas de doute possible ; mais une autre question délicate se présente : il s'également de savoir si une propriétaire dont les biens confisqué au fisc fédéral maritime n'avait pas le droit de consolider à une entreprise quelconque l'établissement d'un point d'aboutissement de propriété, ou qui deviendrait ainsi virtuellement le privilège accordé par l'Etat.

Cette question est également résolue d'une façon irréconcilable par le fait que, si les citoyens peuvent être propriétaires de la mer de terre qui touche immédiatement à la mer, chaque Etat, par conséquent, a le droit de faire la même chose, aux termes des lois admises par toutes les nations, d'une zône maritime et sous-marine d'une lieue marine de la terre ferme ou des îles qui lui appartiennent, il y a donc un droit exclusif de juridiction et de réglementation, en sorte que l'Etat seul a qualité pour accorder la zône de sol sous-marin, soit pour la pose d'un câble télégraphique, soit pour tout autre objet déterminé.

Un procès a été intenté en date du 25 avril 1866, par le législature de l'Etat de New York a accordé, pour une période de vingt années à MM. C. C. Leigh et Cie, le droit de passage d'atterrir un câble télégraphique entre l'empire français et un point quelconque du littoral de l'Etat de New York. MM. C. C. Leigh et Cie ont cédé leur privilège à MM. Erlanger et John Hester, moyennant le paiement d'une somme de plusieurs millions de francs. Depuis cette transmission de la validité de l'acte de cession et de cession du transfert, soutenu comme à l'arbitrage de juge suprême Chase, et résolue par lui dans le sens de l'affirmative. Mais le juge suprême Chase a définit l'arbitrage, a été désigné pour le remplacer sur le juge B. R. Curtis, de Boston.

Le juge Curtis, le juge Curtis, de Boston, qu'a été portée la question de validité du contrat qui le MM. C. C. Leigh et Cie d'une part, et MM. E. Erlanger et John Kester de l'autre, puisque n'est de son avis seul qu'aux termes de leur agrément les contractants font dépendre leur confiance dans la sécurité du privilège qui en fait l'objet.

A vant de prendre une décision, le juge Curtis a reçu communication d'un mémoire exposant les faits et développant les principes à l'appui. Les arguments invoqués dans ce mémoire, rédigé par M. Geo. Fickner Curtis, ne laissa aucun doute sur le droit que possédait la législature de l'Etat de New York de consolider l'établissement d'un câble sur les littoral de l'Etat. Il lui était à cet effet, de s'appuyer sur une série de neuf arrêts rendus, qui n'ont jamais été contestés, et qui ne pouvaient pas l'être, par la cour suprême, également le pouvoir fédéral sur l'indépendance des Etats.

Au point de vue fédéral donc, suivant l'auteur du mémoire et suivant la logique, il n'y a pas de doute possible ; mais une autre question délicate se présente : il s'également de savoir si une propriétaire dont les biens confisqué au fisc fédéral maritime n'avait pas le droit de consolider à une entreprise quelconque l'établissement d'un point d'aboutissement de propriété, ou qui deviendrait ainsi virtuellement le privilège accordé par l'Etat.

Cette question est également résolue d'une façon irréconcilable par le fait que, si les citoyens peuvent être propriétaires de la mer de terre qui touche immédiatement à la mer, chaque Etat, par conséquent, a le droit de faire la même chose, aux termes des lois admises par toutes les nations, d'une zône maritime et sous-marine d'une lieue marine de la terre ferme ou des îles qui lui appartiennent, il y a donc un droit exclusif de juridiction et de réglementation, en sorte que l'Etat seul a qualité pour accorder la zône de sol sous-marin, soit pour la pose d'un câble télégraphique, soit pour tout autre objet déterminé.

Un procès a été intenté en date du 25 avril 1866, par le législature de l'Etat de New York a accordé, pour une période de vingt années à MM. C. C. Leigh et Cie, le droit de passage d'atterrir un câble télégraphique entre l'empire français et un point quelconque du littoral de l'Etat de New York. MM. C. C. Leigh et Cie ont cédé leur privilège à MM. Erlanger et John Hester, moyennant le paiement d'une somme de plusieurs millions de francs. Depuis cette transmission de la validité de l'acte de cession et de cession du transfert, soutenu comme à l'arbitrage de juge suprême Chase, et résolue par lui dans le sens de l'affirmative. Mais le juge suprême Chase a définit l'arbitrage, a été désigné pour le remplacer sur le juge B. R. Curtis, de Boston.

Le juge Curtis, le juge Curtis, de Boston, qu'a été portée la question de validité du contrat qui le MM. C. C. Leigh et Cie d'une part, et MM. E. Erlanger et John Kester de l'autre, puisque n'est de son avis seul qu'aux termes de leur agrément les contractants font dépendre leur confiance dans la sécurité du privilège qui en fait l'objet.

A vant de prendre une décision, le juge Curtis a reçu communication d'un mémoire exposant les faits et développant les principes à l'appui. Les arguments invoqués dans ce mémoire, rédigé par M. Geo. Fickner Curtis, ne laissa aucun doute sur le droit que possédait la législature de l'Etat de New York de consolider l'établissement d'un câble sur les littoral de l'Etat. Il lui était à cet effet, de s'appuyer sur une série de neuf arrêts, qui n'ont jamais été contestés, et qui ne pouvaient pas l'être, par la cour suprême, également le pouvoir fédéral sur l'indépendance des Etats.

Au point de vue fédéral donc, suivant l'auteur du mémoire et suivant la logique, il n'y a pas de doute possible ; mais une autre question délicate se présente : il s'également de savoir si une propriétaire dont les biens confisqué au fisc fédéral maritime n'avait pas le droit de consolider à une entreprise quelconque l'établissement d'un point d'aboutissement de propriété, ou qui deviendrait ainsi virtuellement le privilège accordé par l'Etat.

Cette question est également résolue d'une façon irréconcilable par le fait que, si les citoyens peuvent être propriétaires de la mer de terre qui touche immédiatement à la mer, chaque Etat, par conséquent, a le droit de faire la même chose, aux termes des lois admises par toutes les nations, d'une zône maritime et sous-marine d'une lieue marine de la terre ferme ou des îles qui lui appartiennent, il y a donc un droit exclusif de juridiction et de réglementation, en sorte que l'Etat seul a qualité pour accorder la zône de sol sous-marin, soit pour la pose d'un câble télégraphique, soit pour tout autre objet déterminé.

Un procès a été intenté en date du 25 avril 1866, par le législature de l'Etat de New York a accordé, pour une période de vingt années à MM. C. C. Leigh et Cie, le droit de passage d'atterrir un câble télégraphique entre l'empire français et un point quelconque du littoral de l'Etat de New York. MM. C. C. Leigh et Cie ont cédé leur privilège à MM. Erlanger et John Hester, moyennant le paiement d'une somme de plusieurs millions de francs. Depuis cette transmission de la validité de l'acte de cession et de cession du transfert, soutenu comme à l'arbitrage de juge suprême Chase, et résolue par lui dans le sens de l'affirmative. Mais le juge suprême Chase a définit l'arbitrage, a été désigné pour le remplacer sur le juge B. R. Curtis, de Boston.

Le juge Curtis, le juge Curtis, de Boston, qu'a été portée la question de validité du contrat qui le MM. C. C. Leigh et Cie d'une part, et MM. E. Erlanger et John Hester de l'autre, puisque n'est de son avis seul qu'aux termes de leur agrément les contractants font dépendre leur confiance dans la sécurité du privilège qui en fait l'objet.

A vant de prendre une décision, le juge Curtis a reçu communication d'un mémoire exposant les faits et développant les principes à l'appui. Les arguments invoqués dans ce mémoire, rédigé par M. Geo. Fickner Curtis, ne laissa aucun doute sur le droit que possédait la législature de l'Etat de New York de consolider l'établissement d'un câble sur les littoral de l'Etat. Il lui était à cet effet, de s'appuyer sur une série de neuf arrêts, qui n'ont jamais été contestés, et qui ne pouvaient pas l'être, par la cour suprême, également le pouvoir fédéral sur l'indépendance des Etats.

Au point de vue fédéral donc, suivant l'auteur du mémoire et suivant la logique, il n'y a pas de doute possible ; mais une autre question délicate se présente : il s'également de savoir si une propriétaire dont les biens confisqué au fisc fédéral maritime n'avait pas le droit de consolider à une entreprise quelconque l'établissement d'un point d'aboutissement de propriété, ou qui deviendrait ainsi virtuellement le privilège accordé par l'Etat.

Cette question est également résolue d'une façon irréconcilable par le fait que, si les citoyens peuvent être propriétaires de la mer de terre qui touche immédiatement à la mer, chaque Etat, par conséquent, a le droit de faire la même chose, aux termes des lois admises par toutes les nations, d'une zône maritime et sous-marine d'une lieue marine de la terre ferme ou des îles qui lui appartiennent, il y a donc un droit exclusif de juridiction et de réglementation, en sorte que l'Etat seul a qualité pour accorder la zône de sol sous-marin, soit pour la pose d'un câble télégraphique, soit pour tout autre objet déterminé.

Un procès a été intenté en date du 25 avril 1866, par le législature de l'Etat de New York a accordé, pour une période de vingt années à MM. C. C. Leigh et Cie, le droit de passage d'atterrir un câble télégraphique entre l'empire français et un point quelconque du littoral de l'Etat de New York. MM. C. C. Leigh et Cie ont cédé leur privilège à MM. Erlanger et John Hester, moyennant le paiement d'une somme de plusieurs millions de francs. Depuis cette transmission de la validité de l'acte de cession et de cession du transfert, soutenu comme à l'arbitrage de juge suprême Chase, et résolue par lui dans le sens de l'affirmative. Mais le juge suprême Chase a définit l'arbitrage, a été désigné pour le remplacer sur le juge B. R. Curtis, de Boston.

Le juge Curtis, le juge Curtis, de Boston, qu'a été portée la question de validité du contrat qui le MM. C. C. Leigh et Cie d'une part, et MM. E. Erlanger et John Kester de l'autre, puisque n'est de son avis seul qu'aux termes de leur agrément les contractants font dépendre leur confiance dans la sécurité du privilège qui en fait l'objet.

A vant de prendre une décision, le juge Curtis a reçu communication d'un mémoire exposant les faits et développant les principes à l'appui. Les arguments invoqués dans ce mémoire, rédigé par M. Geo. Fickner Curtis, ne laissa aucun doute sur le droit que possédait la législature de l'Etat de New York de consolider l'établissement d'un câble sur les littoral de l'Etat. Il lui était à cet effet, de s'appuyer sur une série de neuf arrêts, qui n'ont jamais été contestés, et qui ne pouvaient pas l'être, par la cour suprême, également le pouvoir fédéral sur l'indépendance des Etats.

Au point de vue fédéral donc, suivant l'auteur du mémoire et suivant la logique, il n'y a pas de doute possible ; mais une autre question délicate se présente : il s'également de savoir si une propriétaire dont les biens confisqué au fisc fédéral maritime n'avait pas le droit de consolider à une entreprise quelconque l'établissement d'un point d'aboutissement de propriété, ou qui deviendrait ainsi virtuellement le privilège accordé par l'Etat.

Cette question est également résolue d'une façon irréconcilable par le fait que, si les citoyens peuvent être propriétaires de la mer de terre qui touche immédiatement à la mer, chaque Etat, par conséquent, a le droit de faire la même chose, aux termes des lois admises par toutes les nations, d'une zône maritime et sous-marine d'une lieue marine de la terre ferme ou des îles qui lui appartiennent, il y a donc un droit exclusif de juridiction et de réglementation, en sorte que l'Etat seul a qualité pour accorder la zône de sol sous-marin, soit pour la pose d'un câble télégraphique, soit pour tout autre objet déterminé.

Un procès a été intenté en date du 25 avril 1866, par le législature de l'Etat de New York a accordé, pour une période de vingt années à MM. C. C. Leigh et Cie, le droit de passage d'atterrir un câble télégraphique entre l'empire français et un point quelconque du littoral de l'Etat de New York. MM. C. C. Leigh et Cie ont cédé leur privilège à MM. Erlanger et John Hester, moyennant le paiement d'une somme de plusieurs millions de francs. Depuis cette transmission de la validité de l'acte de cession et de cession du transfert, soutenu comme à l'arbitrage de juge suprême Chase, et résolue par lui dans le sens de l'affirmative. Mais le juge suprême Chase a définit l'arbitrage, a été désigné pour le remplacer sur le juge B. R. Curtis, de Boston.

Le juge Curtis, le juge Curtis, de Boston, qu'a été portée la question de validité du contrat qui le MM. C. C. Leigh et Cie d'une part, et MM. E. Erlanger et John Kester de l'autre, puisque n'est de son avis seul qu'aux termes de leur agrément les contractants font dépendre leur confiance dans la sécurité du privilège qui en fait l'objet.

A vant de prendre une décision, le juge Curtis a reçu communication d'un mémoire exposant les faits et développant les principes à l'appui. Les arguments invoqués dans ce mémoire, rédigé par M. Geo. Fickner Curtis, ne laissa aucun doute sur le droit que possédait la législature de l'Etat de New York de consolider l'établissement d'un câble sur les littoral de l'Etat. Il lui était à cet effet, de s'appuyer sur une série de neuf arrêts, qui n'ont jamais été contestés, et qui ne pouvaient pas l'être, par la cour suprême, également le pouvoir fédéral sur l'indépendance des Etats.

Au point de vue fédéral donc, suivant l'auteur du mémoire et suivant la logique, il n'y a pas de doute possible ; mais une autre question délicate se présente : il s'également de savoir si une propriétaire dont les biens confisqué au fisc fédéral maritime n'avait pas le droit de consolider à une entreprise quelconque l'établissement d'un point d'aboutissement de propriété, ou qui deviendrait ainsi virtuellement le privilège accordé par l'Etat.

Cette question est également résolue d'une façon irréconcilable par le fait que, si les citoyens peuvent être propriétaires de la mer de terre qui touche immédiatement à la mer, chaque Etat, par conséquent, a le droit de faire la même chose, aux termes des lois admises par toutes les nations, d'une zône maritime et sous-marine d'une lieue marine de la terre ferme ou des îles qui lui appartiennent, il y a donc un droit exclusif de juridiction et de réglementation, en sorte que l'Etat seul a qualité pour accorder la zône de sol sous-marin, soit pour la pose d'un câble télégraphique, soit pour tout autre objet déterminé.

Un procès a été intenté en date du 25 avril 1866, par le législature de l'Etat de New York a accordé, pour une période de vingt années à MM. C. C. Leigh et Cie, le droit de passage d'atterrir un câble télégraphique entre l'empire français et un point quelconque du littoral de l'Etat de New York. MM. C. C. Leigh et Cie ont cédé leur privilège à MM. Erlanger et John Hester, moyennant le paiement d'une somme de plusieurs millions de francs. Depuis cette transmission de la validité de l'acte de cession et de cession du transfert, soutenu comme à l'arbitrage de juge suprême Chase, et résolue par lui dans le sens de l'affirmative. Mais le juge suprême Chase a définit l'arbitrage, a été désigné pour le remplacer sur le juge B. R. Curtis, de Boston.

Le juge Curtis, le juge Curtis, de Boston, qu'a été portée la question de validité du contrat qui le MM. C. C. Leigh et Cie d'une part, et MM. E. Erlanger et John H